

produits d'icelles.

période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Bureau des syndics.

II. Les affaires de la dite corporation seront régies par un bureau de onze syndics, qui seront élus annuellement à une assemblée générale 5 des membres de la corporation susdite, laquelle aura lieu le troisième lundi du mois de janvier de chaque année ; et une semaine après la dite élection, le dit bureau des syndics élira parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, et sept mem- 10 bres du dit bureau des syndics constitueront un quorum pour la trans- action des affaires. Les syndics actuels conserveront et continueront d'exercer leurs charges jusqu'à la première assemblée générale qui, en vertu du présent acte, aura lieu pour l'élection des syndics.

Quorum.

Les membres pourront faire des règles et règlements.

III. Les membres d'alors de la corporation susdite auront plein pou- voir et autorité de faire et établir des règles et règlements,—pourvu 15 qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ni avec les lois en vigueur en cette province,—qu'ils jugeront nécessaires et à propos, dans l'intérêt et pour l'administration des affaires de la dite corpora- tion et pour l'admission de membres en icelle, lesquelles règles et règlements ils pourront de temps à autre amender et révoquer en tout 0 ou en partie.

Transport de la propriété de l'association actuelle.

IV. Tous les biens meubles et immeubles que possède aujourd'hui la dite association ou ceux qui par la suite pourront être acquis par les membres d'icelle et en cette qualité, soit par achat, don ou autrement, et toutes dettes, réclamations et droits qu'elle peut avoir seront et sont 25 par le présent transférés à la corporation établie par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de l'association susdite ; et les règles et règlements établis ou qui seront à l'avenir établis pour la régie de la dite association seront et continue- ront d'être les règles et règlements de la corporation susdite, tant qu'ils 30 ne seront pas amendés ou révoqués en la manière prescrite par le pré- sent acte.

Membres com- pétents comme té- moins.

V. Dans toute action ou poursuite intentée par ou contre l'associa- tion, à l'égard de quelque contrat ou de quelque matière ou chose quelconque, toute membre d'icelle sera témoin compétent, et son témoi- 35 gnage ne sera pas considéré inadmissible pour cause d'intérêt.

Limite de la responsabilité.

VI. Nul membre de la dite corporation ne sera en particulier res- ponsable de n'importe quelle dette ou obligation contractée par la cor- poration susdite.

A défaut d'é- lection la cor- poration ne sera pas dis- soute.

VII. Dans le cas où en aucun temps il adviendrait qu'une élection. 40 d'officiers n'aurait pas eu lieu au jour indiqué par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour ce fait considérée dissoute ; mais il sera et pourra être loisible de faire en aucun temps une élection d'offi- ciers en la manière qui sera établie par les règlements et ordonnances de la dite corporation.

45

La corpora- tion ne pourra établir d'éco- les séparées

VIII. Le présent acte n'aura en aucune manière l'effet de permettre l'établissement d'écoles, d'académies ou de collèges séparés pour les personnes de couleur, et les syndics de la corporation n'auront pas le